

ARRETE n°04- 0785

Autorisant la société TOXI- CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement Pernicaggio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement Pernicaggio, présentée par monsieur Patrick Geoffrion Cesarini, gérant de la société TOXI- CORSE, le 19 décembre 2002 et complétée le 21 juillet 2003;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu la décision en date du 12 août 2003 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de monsieur Dominique GAY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 24 octobre 2003 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 18 février 2004;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société TOXI-CORSE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino dans l'enceinte de son établissement situé Lotissement Pernicaggio, section C, parcelles n° 1141, 1142 et 1143 du cadastre, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	167 – A	A
Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	-	322 – A	A
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	$< 1 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	NC
Stockage de liquides inflammables (1 cuve de 10 m^3 de gasoil en fosse et munie d'un système de détection de fuite).	$C_{\text{eq}} = 0.4 \text{ m}^3$	1432	NC

1.2 - Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Corse du Sud avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant

et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Corse du Sud, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.0 - Implantation – Aménagement

Le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment dont les deux cellules, l'une à l'intérieur dudit bâtiment, l'autre sous auvent, sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Le stockage des déchets doit être implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions suivantes : vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Le bâtiment de stockage est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et son annexe.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le

respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Ba (2) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 8h à 12h et 14h à 18 h du lundi au vendredi inclus	55 dB(A)	5 dB(A)

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2.3 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.3.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 2 ans suivant les périodes de jour et de nuit par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.3.2 - Cette mesure est effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 – Captage, épuration et qualité des rejets

Aucun rejet à l'atmosphère n'est autorisé.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs et la gêne pour le voisinage provenant de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite dans l'arrêté préfectoral.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

4.2.2- Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'approvisionnement en eau de l'aire de nettoyage des véhicules et équipements.

Le dimensionnement des dispositifs de traitement est effectué selon les règles de l'art. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos transitent par une installation de traitement exclusivement dédiée à cet effet, permettant un rejet en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, et autres polluants (aire de circulation extérieure), transitent par une installation de traitement (déshuileur- débourbeur) exclusivement dédiée à cet effet, capable de retenir ces produits (muni d'un obturateur), avant rejet dans le réseau pluvial (fossé bordant le site en façade est).

Les eaux de pluie non souillées (parking visiteur, toiture du bâtiment) sont collectées séparément et dirigées directement vers ledit fossé en limite est du site.

Enfin, l'aire de chargement/déchargement du gasoil est aménagée de manière à recueillir tout épandage accidentel. Les eaux ou liquides éventuellement présents sont dirigés vers le déshuileur- débourbeur.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles (eaux de lavage des véhicules et des aires de stockage)

Les eaux de lavage des véhicules sont canalisées et dirigées vers le déshuileur- débourbeur.

Les eaux de nettoyage et d'entretien des aires intérieurs de stockage (intérieur du bâtiment et extérieur du bâtiment sous auvent) sont collectées et dirigées vers une cuve spécialement dédiée, d'un volume de 20 m³. Le contenu de cette cuve est traité comme déchet industriel spécial et éliminé vers une installation dûment autorisée à cet effet.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne comportent pas de substance nocive dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité et transmission des mesures) .

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les déchets sont stockés sous auvent et à l'intérieur du bâtiment, sur une aire de rétention étanche disposant d'un seuil d'une hauteur minimale de 6 cm afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Les produits recueillis lors d'une perte de confinement, de nettoyage des sols du bâtiment et des eaux d'extinction d'incendie sont traités comme déchet industriel spécial et éliminés vers une installation dûment autorisée à cet effet.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un déchet liquide ou pâteux (même en fûts) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des récipients contenant des déchets ne pouvant être mis en contact, doit être établie.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Le centre peut recevoir jusqu'à 2500 tonnes par an de déchets, avec un stockage autorisé de 100 tonnes au maximum, réparties ainsi :

- 75 tonnes en fûts de 200 l et conteneurs de 1 m³,
- 25 tonnes en emballages de capacité < 110 litres (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée, Déchets Ménagers Spéciaux).

Ces déchets ne peuvent rester sur place que pendant une durée inférieure à 90 jours. Le nombre de fûts contenant des déchets présent sur le site à tout moment ne peut excéder la valeur de 160 unités.

Les déchets reçus sur le site proviennent, de la Corse, pour les secteurs d'activités suivants :

- des petites et moyennes entreprises (chimie, parachimie, mécanique, énergie, activités portuaires, commerces...)
- des laboratoires d'analyses, universitaires, d'enseignement professionnel de recherche,
- des ménages suite à un tri sélectif effectué en déchetteries ou en porte à porte.

Par ailleurs, les déchets suivants sont interdits sur le site : déchets radioactifs, explosifs, PCB-PCT, déchets d'activités de soins à risques infectieux (sauf déchets cytostatiques), cadavres d'animaux et déchets d'amiante.

Les déchets doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des déchets très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres déchets ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de déchets ou produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des déchets très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout déchet ou produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

5.1.1 – renseignements sur les déchets entrant

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'établissement est équipé d'un laboratoire permettant de disposer des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires, tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant archive des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois,
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ.

5.1.2 - identification et suivi des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur,

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet, en cours d'exploitation.

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque entrée, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité reçue,
- date et heure d'entrée,
- nom de la société productrice et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- identité du transporteur,
- résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses),
- lieu de stockage,
- destination finale du déchet.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Pour tout regroupement de déchet, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code des déchets selon la nomenclature,
- dénomination des déchets,
- quantités reçues et mélangées,
- date,
- nom de la société ou des sociétés productrice(s),
- lieu de stockage,
- destination finale des déchets.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.2.1 – Stockage en fûts

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans les autres cas.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

5.2.2. – Autres conditionnements

La hauteur maximale d'un stockage de déchets Toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de déchets Toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sous auvent.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits Toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'aire de stockage doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les déchets inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques des paragraphes 5.1 et 6.1.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des déchets toxiques et le plafond du bâtiment de stockage.

Les récipients peuvent être stockés sous auvent à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes.

Les déchets toxiques doivent être stockées, manipulées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

5.3 - Elimination des déchets

5.3.1 - Principes généraux

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.3.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'élimination des déchets est compatible avec le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) et le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Les accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, fermeture à clef, gardiennage, alarme automatique...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures d'ouverture.

La clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

En particulier, en vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'établissement ou entre parties des stockages, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des cellules de stockage coupe-feu de degré 1 heure ,
- parois intérieures de séparation des cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heure,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Pour ce faire la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu, éventuellement mis en place dans le cadre du dernier alinéa du point 1.0.

Des détecteurs adaptés (fumée, flamme..) en nombre suffisant sont disposés au niveau des stockages intérieurs et extérieur sous auvent.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les aires de réception et de stockage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 4 (4.4.2, 4.4.3. et 4.8.1.) du présent arrêté.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En particulier, la détermination de la qualité de la protection de l'établissement contre les effets directs et indirects de la foudre, est réalisée au moyen d'une étude spécifique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les conclusions de cette étude ainsi que les éventuelles mesures de protection spécifiques qui en découlent et leur échéance de réalisation associée, sont portés, avant mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets stockés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

Les heures de fonctionnement du centre de regroupement et de transit des déchets sont :

- de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi inclus

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.2.4 – Procédure d'urgence de réception des déchets

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

6.2.5 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur une installation de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

6.2.6 – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Ce plan est réalisé dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est soumis, pour approbation, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

6.2.7 - Travaux

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

6.2.8 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- une réserve de 0.1 m³ de sable maintenu meuble ou sec ou produit absorbant équivalent munis de pelles,

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie,

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- de gants.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité. Il constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel doit être également formé à l'emploi des matériels de protection individuelle.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1- Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

1.1 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

1.2 - Rétention de l'aire de chargement déchargement du gasoil

Le sol de l'aire de chargement déchargement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont traitées conformément aux points 4.4.2 (effluents liquides) et 5 (effluents solides ou pâteux) du présent arrêté.

1.3 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

1.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères

apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

1.5 - Les flexibles

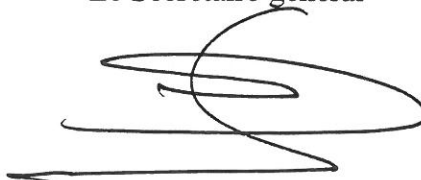
Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Fait à Ajaccio, le **18 MAI 2004**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left and a small loop at the top.

Pierre- André DURAND

EAU

1. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

<u>Rejet</u>	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Eaux résiduelles industrielles (lavage des véhicules).	Milieu naturel (fossé)	- MES	- 100 mg/l,	< 15 kg/j ;	Annuelle
		- DBO5	- 100 mg/l,	< 30 kg/j ;	
		- DCO	- 300 mg/l,	< 50 kg/j ;	
		- plomb	- 0,5 mg/l ;		
		- Cuivre	- 0,5 mg/l ;		
		- Chrome	- 0,5 mg/l ;		
		- Nickel	- 0,5 mg/l ;		
		- Fer et aluminium	- 5 mg/l ;		
		- étain	- 2 mg/l ;		
		- manganèse	- 1 mg/l ;		
		- Zinc	- 2 mg/l ;		
		- Cyanures ;	- 0,1 mg/l ;		
		- phénols ;	- 0,3 mg/l ;		
		- hydrocarbures (NFT 90-114)	- 10 mg/l.		

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 – La périodicité des mesures est mentionnée dans le tableau ci-dessus. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur le débit, le pH, la température ainsi que les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus

2.2 - Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle final.

2.3 - La transmission des résultats des mesures visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

